



**HAL**  
open science

“ **Bonum commune divinius est quam bonum unius. Le collège de la Sorbonne et sa bibliothèque, place et rôle dans l’Université de Paris au XIVE siècle** ”

Claire Angotti

► **To cite this version:**

Claire Angotti. “ Bonum commune divinius est quam bonum unius. Le collège de la Sorbonne et sa bibliothèque, place et rôle dans l’Université de Paris au XIVE siècle ”. Les collèges séculiers, A. Sohn et J. Verger, Dec 2008, Paris, France. pp.91-105. hal-03278652

**HAL Id: hal-03278652**

**<https://hal.science/hal-03278652v1>**

Submitted on 18 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

9.

« *Bonum commune divinius est quam bonum unius*. Le collège de la Sorbonne et sa bibliothèque, place et rôle dans l'Université de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle », *Die universitären Kollegien in Europa des Mittelalters und der Renaissance/Les collèges universitaires en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, A. Sohn et J. Verger (éd.), Bochum (Winkler), 2011, p. 91-105.

***Bonum commune divinius est quam bonum unius***  
**Le collège de la Sorbonne et sa bibliothèque, place et rôle  
dans l'Université de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle**

Claire Angotti

Le collège de Sorbonne, ouvert par Robert de Sorbon vers 1257<sup>1</sup>, est une nouveauté. En effet, cette maison est destinée non aux plus jeunes des étudiants, mais aux maîtres ès-arts qui entreprennent des études de théologie. Il s'agit certes d'un lieu d'accueil<sup>2</sup>, comme les collèges antérieurs parisiens pouvaient l'être<sup>3</sup>, comme le sont alors le collège des Dix-Huit ou le collège Saint-Nicolas du Louvre. Mais la maison de Sorbonne, et ce dès sa fondation, dépasse cette simple fonction<sup>4</sup> : maître Robert, s'inspirant de l'organisation des couvents mendiants<sup>5</sup>, veut faire de son collège un lieu de formation de pasteurs et de prédicateurs séculiers d'élite<sup>6</sup>. Ce projet explique que le fondateur ait prévu, dès l'origine, qu'une bibliothèque soit mise à la disposition des membres du collège<sup>7</sup>.

Les *libri de communi* (ou « livres communs ») partagés entre les sociétaires du collège sont le premier noyau de la prestigieuse bibliothèque de la maison<sup>8</sup>. Cette bibliothèque est définitivement organisée à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle entre d'une part la *libraria communis*, contenant, enchaînés, les usuels du collège, nécessaires au travail de tous, et d'autre part la *parva libraria*, le fonds dans lequel chaque utilisateur de la bibliothèque pouvait puiser pour emprunter le volume qui l'intéressait<sup>9</sup>. J'aimerais toutefois insister sur les transformations qui affectent la bibliothèque au XIV<sup>e</sup> siècle : on a effectivement tendance à considérer les bibliothèques des collèges comme un monde clos et immobile. Une fois fondée, la bibliothèque n'évoluerait plus et les fonds sont souvent présentés comme irrémédiablement figés, s'adressant surtout aux membres du collège. L'abondance et la variété des sources, dans le cas de la Sorbonne, permettent pourtant de dépasser cette présentation : nous sont parvenus des règlements de la bibliothèque, des registres de prêts plus ou moins complets, des procès-verbaux de délibération des sociétaires concernant la bibliothèque du collège, enfin et surtout, les manuscrits que les membres du collège avaient à leur disposition<sup>10</sup>. Les sources du XIV<sup>e</sup> siècle sont d'ailleurs les plus abondantes : mis à part les manuscrits, trois catalogues<sup>11</sup>, plusieurs délibérations des sociétaires<sup>12</sup>, des fragments de registre<sup>13</sup>. Elles permettent une analyse des transformations qui affectent les fonds de la bibliothèque de la maison de maître Robert. Les responsables du collège décident d'une réorganisation radicale des fonds. Quel sens donner à cette véritable *renovatio* de la bibliothèque ?

### 1. Présentation et formes de la *renovatio*

Deux sources sont essentielles pour saisir la réforme, ou *renovatio*, qui touche la bibliothèque du collège. Soulignons, avant toute chose, l'emploi du terme même de *renovatio* : dans la plupart des sources universitaires parisiennes, lorsqu'une réforme est mise en place, elle est rarement désignée comme telle<sup>14</sup>. Au contraire, les auteurs de réforme sont soucieux de s'inscrire dans une tradition, une continuité. Dans la décision des sociétaires du collège, il est pourtant claire-

ment question d'une amélioration du soin des livres, d'une *renovatio* des instruments de gestion de la bibliothèque, notamment le registre de prêt et le catalogue de la *libraria communis* :

« De même que les bibliothécaires modernisent (renouvellent) le registre et inscrivent à propos de chaque livre que l'on emprunte le nom de chaque emprunteur. Il ne suffit pas en effet d'écrire un tel garde tel livre, parce que le premier, recevant un livre et ne le rendant pas, sera libéré et ensuite, souvent, rien n'est réclamé au second, et les livres sont perdus. De même, il ne suffit pas d'écrire, un tel a tel livre d'une valeur de 6 l. ou des choses de cette sorte mais il faut écrire ainsi dans le registre : le livre commence au deuxième feuillet ainsi ou ainsi ; pour qu'il n'y ait pas tricherie en changeant un livre d'une plus grande valeur en un livre identique mais d'une valeur moindre ; ou si le premier a été perdu, qu'on ne le remplace pas par un livre de moindre valeur<sup>15</sup>. »

### 1.1. La *renovatio* : la décision du collège

La décision des sociétaires du collège est prise sous le priorat de Jacques de Dacie, en 1321. Cette réorganisation concerne les modalités du prêt aux sociétaires (*socii*) comme aux étrangers au collège. Elle exige

- des gages déposés contre l'emprunt d'un livre :

« (...) qu'aucun livre ne serait prêté hors de la maison à quiconque, ni socius ni étranger, si ce n'est sous serment, sur caution de plus grande valeur et sous une forme qui peut être gardée, par exemple de l'or, de l'argent ou un livre. Et ces cautions seront conservées dans un coffre réservé à cet usage<sup>16</sup> (...) »

- ainsi que la tenue d'un registre de prêts qui permette une gestion efficace des volumes de la *parva libraria* :

« De même parce que de nombreux livres qui autrefois avaient été dans la maison ne sont plus trouvés aujourd'hui, il a été décidé que serait fait un nouveau registre à propos des livres encore présents pour qu'ils soient gardés avec plus de soin à l'avenir<sup>17</sup>. »

De manière plus générale, elle traite aussi de la désignation des bibliothécaires et de leurs charges :

« De même en ce qui concerne la garde des livres circulant parmi les socii, il a été décidé que les gardiens des livres seraient choisis parmi les socii et que personne d'autre ne donnerait la clé comme il le veut ; et qu'ils rendraient compte des livres perdus durant leur garde ; autrement ils seraient sans raison appelés gardiens. (...) Pour que cela soit fait avec diligence en ce qui concerne les livres, que soient élus de nouveaux bibliothécaires qui seront soucieux d'accomplir ces choses<sup>18</sup>. »

Elle s'attache aussi à l'enrichissement du fonds en évoquant les achats à effectuer, à la cohérence de la collection en rappelant la nécessité d'opérer un tri parmi les cahiers et les manuscrits non reliés contenant des œuvres ou des notes considérées comme dépassées :

« De même parce qu'ici gisent de nombreux livres de peu de valeur, non reliés, prenant de la place, par exemple des reportations et des sermons anciens, il a été décidé qu'ils seraient donnés à nos bénéficiaires qui pourraient en avoir l'utilité et ceux qui restent, selon la décision des socii désignés pour cette tâche, seront vendus aux socii de la maison ou à d'autres si quel-

que chose est offert en échange ; et grâce à cet argent, seront achetés d'autres livres qui nous font défaut<sup>19</sup>. »

Le point le plus novateur concerne cependant la *libraria communis*, c'est-à-dire le fonds des manuscrits enchaînés<sup>20</sup>. L'existence de ce fonds est attestée à partir de 1289-1290 : une note portée sur le catalogue du collège rappelle en effet que c'est en 1290 qu'une telle bibliothèque a été instituée au collège « pour l'utilité commune de tous les sociétaires »<sup>21</sup>. La décision de 1321 conduit à une modification profonde de la physionomie de la *libraria communis* : à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il s'agissait d'une bibliothèque d'usuels, qui garantissait aux membres du collège d'avoir sous la main les ouvrages indispensables au travail intellectuel<sup>22</sup>. Le fonctionnement de la *libraria communis* évoque alors celui des bibliothèques canoniales, comme par exemple celle de Saint-Victor de Paris tel qu'il nous est décrit par le *Liber ordinis*<sup>23</sup>.

En 1321, tout change. Il est en effet décidé que « pour toute matière et pour tous les livres présents dans le collège, au moins un volume, meilleur que les autres, soit mis en chaîne dans la *libraria communis* pour que tous puissent le voir, même s'il n'y a qu'un seul volume, parce que le bien commun est plus excellent que le bien d'un seul<sup>24</sup>. » On le constate immédiatement, il n'est plus là question de mettre seuls en chaînes les usuels indispensables au travail intellectuel, mais de donner une toute autre ampleur à la bibliothèque des manuscrits enchaînés. Il s'agit de faire de la *libraria communis* une bibliothèque de référence, un miroir de l'enseignement universitaire parisien, une carte totale du savoir alors disponible.

### 1.2. La *libraria communis* : naissance d'une bibliothèque de référence

Nous avons la chance d'avoir conservé non seulement la décision du collège mais aussi son résultat, c'est-à-dire le catalogue des manuscrits enchaînés élaboré à cette occasion et conservé aujourd'hui dans le ms Paris, BnF n. a. l. 99, p. 237 à p. 353. Ce catalogue est double<sup>25</sup> : il contient d'abord une description topographique, banc par banc, des volumes disponibles dans la *libraria communis*, suivi d'un classement thématique des œuvres et des auteurs, classement qui détaille le contenu de chaque volume enchaîné. Ce second catalogue, appelé « répertoire méthodique » par Léopold Delisle, est précédé d'une introduction rédigée par le responsable de ce catalogue, probablement un bibliothécaire, un certain Jean, « un des plus petits » parmi les membres du collège<sup>26</sup>.

L'identité de ce Jean a été l'objet de débats : Claude Héméré, historiographe du collège, et Léopold Delisle, voulaient voir dans ce catalogue Jean de Pouilly<sup>27</sup>, alors maître en théologie, dont les écrits venaient d'être condamnés par Jean XXII<sup>28</sup>. Richard H. Rouse a souligné, de manière convaincante, la fragilité d'une telle hypothèse<sup>29</sup>. En outre, l'envergure du projet du catalogue, l'ampleur du travail effectué sont telles que l'on a du mal à imaginer qu'un seul sociétaire, remplissant l'office de bibliothécaire souvent confié aux plus jeunes des membres du collège, soit parvenu à ce résultat<sup>30</sup>.

Peut-être faut-il chercher un membre de l'entourage d'Annibald de Ceccano qui semble être à l'origine de la *renovatio* qui inaugure, en quelque sorte, son provisorat (1320-1326) ? Il semble, en outre, que l'on ait affaire à un travail d'équipe : le répertoire méthodique semble avoir été rédigé par une main principale, mais d'autres mains contemporaines sont intervenues, pour compléter, annoter ou corriger le travail. Dans le manuscrit BnF, n. a. l. 99, qui regroupe l'ensemble des catalogues médiévaux du collège, le catalogue double de la *libraria communis* frappe par l'aspect jaunâtre et l'épaisseur de son parchemin. Les feuillets ont des bords irrégu-

liers, certains ont des trous : tout pousse à conclure qu'il s'agit d'un catalogue inachevé ou du brouillon d'un catalogue, dont la version finale ne nous est jamais parvenue, ou n'a jamais été effectuée<sup>31</sup>. Les feuillets du manuscrit n. a. l. 99 ont pourtant été consultés, comme en témoignent l'usure et les marques de pliage que comportent les feuillets.

Dans l'introduction qui précède le répertoire méthodique, Jean le catalographe reprend presque mot à mot l'un des arguments employés par les sociétaires de Sorbonne pour justifier la réorganisation de la *libraria communis* :

« C'est pourquoi moi, Jean, du présent collège de Sorbonne (...) voyant ce qui arrive dans la maison [de Sorbonne] et que cela était encore moins tolérable dans la bibliothèque commune, dans laquelle il se trouvait un grand nombre de livres de presque chaque science (...) mais qu'il était difficile à quiconque de trouver ce qu'il cherchait (...) je désirais appliquer un remède à une telle difficulté (...), je ne crains pas de sacrifier ma propre utilité au bien commun sachant que plus le bien est commun, plus il est divin (...)»<sup>32</sup>. »

Par cette dernière formule, Jean le catalographe inscrit son projet dans la *renovatio* décidée par les sociétaires ; peut-être en est-il l'un des inspirateurs. Les cadres de classement auxquels il se conforme, hérités du catalogue du XIII<sup>e</sup> siècle et proches de ceux de la bibliothèque de prêt, lui permettent de proposer une véritable « carte du savoir » aux utilisateurs de la *libraria communis*<sup>33</sup>. La bibliothèque de manuscrits enchaînés accède donc à un statut nouveau, celui d'une bibliothèque de référence qui offre un panorama aussi complet que possible du savoir élaboré et transmis par l'université. De fait, cette *renovatio* s'inscrit dans un projet intellectuel plus vaste au sein du collège.

## 2. Une *renovatio* des pratiques et des méthodes intellectuelles au sein du collège de Sorbonne

Il semble avoir régné un certain désordre dans la bibliothèque<sup>34</sup>, mais la décision de 1321 tout comme l'ampleur des catalogues du XIV<sup>e</sup> siècle qui en découlent – qu'il s'agisse du catalogue double de la *libraria communis* comme de celui de la *parva libraria* achevé en 1338 –, révèlent un projet d'une envergure tout autre que celle d'une simple « remise en ordre ».

### 2.1. Métamorphose de la *parva libraria*

On peut supposer que le nombre de manuscrits enchaînés a doublé à la suite d'une telle décision : la *libraria communis* contenait entre 120 et 150 volumes avant 1321, elle en comprend par la suite, selon Richard H. Rouse, 312 à 340<sup>35</sup>. La maxime aristotélicienne *bonum commune divinius est quam bonum unius* est certes conforme à l'idéal de tout collège, mais elle n'explique pas véritablement les raisons pour lesquelles les sociétaires ont jugé bon de bouleverser leurs pratiques et leurs fonds. Le changement de statut de la *libraria communis* a évidemment des répercussions sur le fonds des manuscrits destinés au prêt : le fait de choisir un exemplaire, le meilleur, de chaque science peut laisser supposer que la *libraria communis* s'accroît aux dépens de la *parva libraria*. La décision de 1321 s'accompagnait d'ailleurs d'une injonction aux lecteurs disposant d'un exemplaire digne d'être enchaîné : ils devaient le rapporter sur-le-champ<sup>36</sup>.

### 2.2. La sorbonique : le collège, la faculté et l'université

Plusieurs indices permettent de considérer que, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le collège de Sorbonne s'efforce d'affermir sa place au sein de la faculté de théologie. Dès 1268, le pape Clément IV avait fait dépendre la désignation du proviseur du collège des officiers universitaires les plus importants (tous les régents de la faculté de théologie, les doyens des facultés de médecine et de droit, les procureurs des quatre nations) ainsi que de deux membres du chapitre cathédral en rapport étroit avec l'université (l'archidiacre et le chancelier)<sup>37</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les liens entre l'université et le collège sont considérablement renforcés. En 1317, à la suite de pressions exercées par le collège sur le recteur de l'université<sup>38</sup>, ce dernier accorde aux sociétaires de Sorbonne l'autorisation d'enseigner en arts tout en poursuivant leurs études de théologie<sup>39</sup>. Mais c'est surtout une délibération de 1344 qui permet de mesurer le poids pris par le collège dans l'université : les sociétaires de Sorbonne réglementent un exercice ayant lieu dans la maison et organisée par ses membres<sup>40</sup>. Celui qui dirige la dispute est désigné comme « le maître des étudiants » : il s'agit d'une dispute très particulière durant laquelle les intervenants sont limités dans leurs arguments<sup>41</sup>, et dans laquelle, puisqu'il s'agit d'un exercice entre étudiants, il ne semble pas y avoir de détermination magistrale finale. Cette pratique, à l'origine probablement un exercice d'entraînement privé (*collatio*), réservé aux membres du collège, se fonde sur le *Livre des Sentences* de Pierre Lombard qui sert, en quelque sorte, d'appui, de source d'inspiration, aux *questiones* de la dispute.

Dernière spécificité, la plus intéressante dans le cadre de ce qui nous intéresse, les autorités du collège évoquent et prévoient la participation de maîtres étrangers à la maison (*extranei*). Ils décrivent les règles de préséance et de bonne conduite que le maître des étudiants, responsable de la dispute, doit faire respecter :

« Et s'il arrive que des étrangers viennent à ces disputes, si ce sont des personnes convenables, ce qui est laissé à l'appréciation du maître des étudiants, et qu'elles ne soient pas tant que les membres du collège soient gênés dans l'entraînement qui leur est destiné, s'ils veulent argumenter, qu'ils soient prioritaires sur ceux de la maison ayant le même rang ; ou si quelqu'un n'a pas de grade mais cependant est noble ou est un religieux ou fait valoir d'autres prérogatives, le maître des étudiants le placera dans la dispute comme il lui semblera devoir le faire<sup>42</sup>. »

Le texte de 1344 soulève bien d'autres difficultés, notamment à propos de l'organisation concrète de cette dispute et de sa périodicité : retenons seulement que, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, un exercice du collège rencontrait un tel succès à l'extérieur, que les membres de la maison se sont efforcés de le réguler. À dire vrai, la mention de disputes « en Sorbonne » auxquelles des étrangers au collège ont participé peut être datée *ca.* 1314. Un Ermite de Saint-Augustin, Prosper de Reggio Emilia mentionne dans un manuscrit qu'il a traité de cette question en Sorbonne<sup>43</sup>. Enfin, des statuts de la faculté de théologie – difficiles à dater avec précision mais probablement compilés entre 1335 et 1366 – évoquent une dispute baptisée « sorbonique » et qui est alors devenue un exercice obligatoire<sup>44</sup>.

Ainsi, entre 1314 et 1344, le collège prévoit-il que des personnes étrangères à la maison pourront participer aux exercices organisés à l'origine pour les sociétaires de Sorbonne. Cette ouverture du collège se reflète aussi dans la bibliothèque.

### 2.3. L'ouverture du collège et de sa bibliothèque

La réorganisation de 1321 prévoyait les modalités d'emprunt auxquelles les *extranei* comme les sociétaires devaient se conformer ; ces règles concernent les ouvrages de la *parva libraria*, à savoir la bibliothèque de prêt.

Si l'on rapporte le nombre d'exemplaires des œuvres au programme dans la faculté de théologie, c'est-à-dire le nombre d'exemplaires de la Bible et du *Livre des Sentences*, au nombre de sociétaires du collège<sup>45</sup>, les manuscrits dépassent très largement les sociétaires ! Ainsi, dans le cas des *Sentences*, la *parva libraria* tient à la disposition des lecteurs environ 50 exemplaires alors que le nombre de sociétaires ne semble jamais avoir atteint, au XIV<sup>e</sup> siècle, la trentaine<sup>46</sup>. Tandis que la décision de 1321 insistait sur la nécessité pour les bibliothécaires de débarrasser le collège des livres inutiles et sans intérêt, ceux-ci n'ont pourtant pas éliminé ces si nombreux doubles puisque le taux de conservation de ces manuels avoisine les 80%<sup>47</sup>.

Ce faisceau d'indices conduit à conclure à une large ouverture de la bibliothèque du collège aux membres de l'université. Qu'il s'agisse des méthodes intellectuelles (la *disputatio*) ou des instruments pour les acquérir (les manuscrits), le collège tend à se placer au cœur même de la faculté de théologie. Pour ce faire, en s'appuyant sur des exercices et ses livres, la maison s'efforce de faire de sa bibliothèque la bibliothèque de l'université. Ainsi la formule *bonum commune divinius est quam bonum unius* prend une autre tonalité : créer une vaste *libraria communis* s'inscrit dans un projet qui dépasse le cadre du collège. Le « bien commun » évoqué par les sociétaires ne vise plus les seuls membres de la Sorbonne mais l'ensemble des membres de l'université. La Sorbonne s'impose, de manière délibérée, comme la bibliothèque de l'université, notamment en ce qui concerne la théologie.

Le rôle de « bibliothèque de référence », que joue la *libraria communis* du collège renforce la place de la maison de Sorbonne dans la faculté. Les collections du collège ne sont plus seulement le reflet des intérêts des bienfaiteurs qui lèguent leurs bibliothèques personnelles : le classement employé dans les catalogues offre des clés de lecture et de consultation des différents fonds en les organisant, en les structurant.

Bien plus, l'entrée d'une œuvre dans le fonds des manuscrits enchaînés du collège lui donne le statut de « référence » : c'est probablement ainsi qu'il faut comprendre le don de Ramon Llull au collège d'un volume contenant des œuvres qu'il a composées à Paris<sup>48</sup>. Le maître catalan vise ainsi à renforcer son crédit auprès des maîtres de l'université<sup>49</sup>. Mais c'est le legs de Durand de Saint-Pourçain qui me paraît le plus significatif : il transmet à sa mort, en 1334, un exemplaire de son commentaire des *Sentences*<sup>50</sup>, dûment corrigé et rédigé<sup>51</sup>. Or l'enseignement de Durand de Saint-Pourçain avait été mis en cause à plusieurs reprises en raison de la mise en circulation à Paris de *reportationes* inexactes qui n'avaient pas été visées par l'auteur de la *lectio* des *Sentences*. Dans les ex-libris qui accompagnent les volumes légués par le maître dominicain, alors évêque de Meaux, on relève l'emploi assez rare de la formule *incathenabatur* (« qu'ils soient enchaînés ») en lieu et place de la formule plus habituelle de *cathenatus*<sup>52</sup>. Cette formule pourrait exprimer les vœux du donateur plus que la décision du bibliothécaire.

Ainsi, par les classements employés, par les œuvres proposées, par le choix d'enchaîner tel ou tel volume, la bibliothèque du collège n'est pas le simple réceptacle de bibliothèques magistrales mais devient prescriptrice.

### 3. Conclusion

*Bonum commune divinius est quam bonum unius*, cette formule banale et presque un lieu commun de la littérature philosophique et théologique médiévale, s'inscrit dans les idéaux du fondateur du collège et maître Robert, comme son contemporain Thomas d'Aquin<sup>53</sup> qui y a souvent recours<sup>54</sup>, ne l'aurait pas reniée comme mot d'ordre pour sa nouvelle maison.

Dans les années 1310-1340, cette formule prend une autre tonalité : face à la concurrence sévère à laquelle est soumise la Sorbonne – la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle est en effet marquée par une intense fondation de collèges équipés de bibliothèques<sup>55</sup> – les responsables de la maison souhaitent renforcer sa prééminence au sein de la faculté de théologie. En innovant, en réorganisant leur bibliothèque, en accompagnant ces efforts d'une ouverture plus générale du collège concernant l'enseignement privé qui y était organisé, les maîtres réaffirment que la Sorbonne reste pionnière : un collège séculier majeur et toujours novateur.

La lente transformation du statut du collège et de sa bibliothèque se mesure au XV<sup>e</sup> siècle grâce au registre de prêt : la bibliothèque est ouverte aux autres membres de l'université<sup>56</sup> et même, pendant une période où l'accès aux livres était rendu plus difficile à Paris, les responsables de la bibliothèque n'ont pas hésité à autoriser le prêt exceptionnel de manuscrits enchaînés<sup>57</sup>. L'importance prise par le collège dans l'université passe donc par deux biais : d'une part des exercices privés adoptés par la faculté de théologie, d'autre part une bibliothèque. La bibliothèque de référence (*libraria communis*) comme la bibliothèque de prêt (*parva libraria*) étaient en effet ouvertes, et fréquentées par l'ensemble des maîtres et des étudiants de la corporation universitaire.

### Zusammenfassung

Das Kolleg, das von Robert de Sorbon gegen 1257 begründet worden ist, die *Sorbonne*, war mit einer Bibliothek ausgestattet. Diese war den *socii* des Kollegs seit dem ausgehenden 13. Jahrhundert zu Verfügung gestellt und bestand aus zwei verschiedenen Teilen: Die *libraria communis* umfaßte die angeketteten Handschriften, die für die Arbeit aller notwendig waren, die *parva libraria* diente mit ihrem Bestand der Ausleihe. Die Geschichte der gesamten Bibliothek ist gleichwohl nicht in starren Bahnen verlaufen. Der vorliegende Beitrag stellt die Veränderungen vor und analysiert sie zugleich, bezogen auf die Zusammensetzung des Bestandes im ersten Drittel des 14. Jahrhunderts. Im übrigen sind die Quellen des 14. Jahrhunderts die ergiebigsten und erlauben es, die Reform, *renovatio*, nachzuvollziehen, welche die Bibliothek betraf. Welcher Sinn ist dieser Reform zuzuerkennen, die „nützlich für das Allgemeinwohl“ sein sollte?

Die *renovatio* zeigte sich in mehrerem. Sie galt vor allem dem Ausleihregister und dem Katalog der *libraria communis*, die sich von ihrem Profil und ihrer Funktion her wandelte. Sie wurde zu einer Referenzbibliothek, die ein möglichst vollständiges Panorama des von der Universität erarbeiteten und übermittelten Wissens darstellte. Die Veränderungen zeigen an, wie eine tiefere *renovatio* die bestehenden geistigen Praktiken im Kolleg, in der Sorbonne, prägte. Ein ganzes Bündel an Indikatoren führt zu der Schlußfolgerung, daß sich eine breite Öffnung des Kollegs gegenüber den Angehörigen der Universität vollzog, sei es in bezug auf die Methoden der geistigen Arbeit (eine spezifische *disputatio*, die im Schoße des Kollegs veranstat-

tet wurde, aber an welcher die anderen Angehörigen der Fakultät teilnahmen), sei es in bezug auf die Mittel, um diese zu erwerben (die Handschriften). Das Kolleg entwickelte sich dahin, einen Platz im Herzen der theologischen Fakultät einzunehmen.

### Summary

The College of the Sorbonne, established by Robert de Sorbon *ca.* 1257, was endowed with a library placed at the disposal of the *socii* of the college from the end of the thirteenth century. This library consisted of two distinct collections: the *libraria communis* contained, chained, the necessary reference works for general consultation, and the *parva libraria*, that is the portion of the library available for borrowing. The history of the library was not however set: the present article presents and analyses the transformations which affected the collections of the college during the first third of the fourteenth century. The sources for the fourteenth century are for that matter more abundant and allow one to know the reform (*renovatio*) that the library underwent. What sense should one give to this reform since it proclaimed itself "useful to the common good"?

The *renovatio* encompassed several forms. It involved first of all the register of borrowing and the catalogue of the *libraria communis*. This latter saw its nature change. It became a reference library that offered as complete a panorama as possible of knowledge developed and transmitted by the university. These transformations manifest a more fundamental *renovatio* that involved the intellectual practices taking place in the College of the Sorbonne. A body of indices leads one to conclude that that college opened itself to the members of the university, both in terms of methods of intellectual work (a *disputatio*, that was specific to the Sorbonne and organized within the college, in which other members of the faculty also participated) and in terms of the instruments necessary to accomplish this work (manuscripts). The college aimed to place itself at the very heart of the faculty of theology.

### Notes

- 1 Voir Nicole BÉRIEU, « Robert de Sorbon », dans Dictionnaire de Spiritualité Ascétique et Mystique, sous la direction de Marcel VILLER, Ferdinand CAVALLERA, Joseph de GUIBERT, André RAYEZ, Charles BAUMGARTNER, t. 1 à 17, Paris 1932-1995, précisément t. 13, col. 816-824, résumée dans *Eadem*, « Robert de Sorbon », dans Dictionnaire des Lettres Françaises, sous la direction de Geneviève HASENHOR et Michel ZINK, nouv. éd., Paris 1992, p. 1292-1293. Paléon Glorieux a donné la principale édition de l'essentiel des sources du collège et a écrit l'histoire de ce dernier. Voir Paléon GLORIEUX, *Aux origines de la Sorbonne*, 2 t., Paris 1965-1966.
- 2 Voir Alan Balfour COBBAN, *The Role of Colleges in the Medieval Universities of Northern Europe, with Special Reference to England and France*, dans *Bulletin of the John Rylands Library* 71 (1989), p. 49-70, précisément p. 50 : « Generally speaking, the founders of university colleges (...) regarded the establishment of a college as a charitable and pious venture which would enshrine their memory and in which masses would be said for their souls and for those of their relatives. » ; Astrik Ladislas GABRIEL, *Motivation of the Founders of Mediaeval Colleges*, dans *Idem*, *Garlandia. Studies in the History of the Mediaeval University*, Frankfurt am Main 1963, p. 211-223, précisément p. 211-212.
- 3 Jacques VERGER, « Collège », dans Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge, sous la direction d'André VAUCHEZ, Paris 1997, t. 1, p. 356 : « Les premiers collèges apparurent à Paris avant même la naissance de l'Université,

modestes fondations abritant quelques écoliers pauvres. L'institution ne démarra vraiment qu'après 1250, avec le plein essor de l'Université. » ; Jacques VERGER, *Patterns*, dans *A History of the University in Europe*, vol. 1 : *Universities in the Middle Ages*, sous la direction de Hilde de RIDDER-SYMOENS, Cambridge, New-York, Port Chester, Melbourne, Sydney 1992, précisément p. 60.

- 4 Nathalie Gorochov désigne la Sorbonne comme le premier des collèges de la « seconde époque », comme le collège du Trésorier ou le collège d'Harcourt. Voir *Eadem*, *Le Collège de Navarre, de sa fondation (1305) au début du XV<sup>e</sup> s. (1418). Histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris 1997, précisément p. 128-129.
- 5 Voir Olga WEIJERS, *Le vocabulaire du collège de Sorbonne*, dans *Vocabulaire des collèges universitaires (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de Olga WEIJERS (CIVICIMA. Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge, 6), Turnhout 1993, p. 9-25 ; voir Giulia BARONE, *Les couvents mendiants, des collèges déguisés ?*, *ibidem*, p. 179-209.
- 6 C'est la conclusion à laquelle parvient aussi Nicole Bériou, notamment en analysant un sermon de Robert de Sorbon adressé aux universitaires, très peu de temps avant la fondation du collège, sermon dans lequel il insiste sur l'importance du souci du salut des âmes, plus important que le jeûne, qui n'est qu'un préalable à l'engagement dans la prédication. Voir *Eadem*, *L'avènement des maîtres de la Parole : la prédication à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle* (Collection des études augustinienne. Série Moyen Âge et temps modernes, 31-32), 2 vol., Paris 1988, précisément vol. 1, p. 84-85. On trouve cette préoccupation dans les statuts primitifs du collège, rédigés par Robert de Sorbon (GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 [voir n. 1], p. 193-195).
- 7 Je prépare une présentation et une analyse de la bibliothèque de Robert de Sorbon dans le cadre du projet AnR « Biblifram » (IRHT/Lyon II). Voir aussi Astrik Ladislas GABRIEL, *The spiritual portrait of Robert of Sorbonne*, dans *The Paris Studium. Robert of Sorbonne and his Legacy. Selected Studies (Texts and Studies in the History of Mediaeval Education, 19)*, Notre Dame (Indiana), Frankfurt am Main 1992, p. 63-111.
- 8 Voir GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 194 : *Item nullus recipiatur in domo nisi fidem prestat quod si contigerit ipsum libros de communi recipere, quod sicut suos ita fideliter observabit et nullo modo distrahet nec accommodabit extra domum, et per integrum reddet eos quandocumque exigentur ab eo et quando contigerit eum villa exire.* « De même nul ne sera admis dans la maison s'il ne jure que, s'il lui arrive de recevoir des livres de la communauté, il en prendra fidèlement soin comme si c'étaient les siens et en aucune manière il ne les soustraira ni ne les prêtera hors de la maison et il les rendra tous quand ils lui seront réclamés et quand il lui arrivera de quitter la ville. » L'expression *per integrum* pourrait être traduite par « et il les rendra intacts ». Le verbe *distrahere* est, lui aussi, polysémique : il peut indiquer l'action de « rompre, diviser en morceaux », il pourrait ici être appliqué au fait de dérelier un manuscrit, pour en extraire un cahier. La recommandation de Robert de Sorbon peut donc s'appliquer à la collection (ne pas soustraire de livre, rendre l'intégralité des ouvrages empruntés) comme aux volumes (ne pas dérelier un manuscrit, le rendre intact c'est-à-dire avec tous ses cahiers). Voir aussi le serment réclamé aux sociétaires que Paléon Glorieux date des années 1280-1290 et qu'il semble plus prudent de dater des années 1260-1290, dans GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 203 : (...) *Tertio quod libros de domo tamquam proprios custodiet, et integre eos reddet quando contingerit ipsum villam exire, et etiam quandocumque exigentur ab eo ; nec extra domum accommodabit eos nisi de licencia provisoris vel ejus qui quantum ad hoc vices ejus geret (...)* : « Troisièmement, [il jurera] qu'il prendra soin des livres de la maison comme siens et qu'il les rendra tous quand il lui arrivera de quitter la ville et aussi quand ils lui seront réclamés ; il ne les prêtera pas hors de la maison sauf avec l'autorisation du proviseur ou celui qui sur ce sujet s'en occupe à sa place (...) »
- 9 Voir Richard Hunter ROUSE, *The Early Library of the Sorbonne*, dans *Scriptorium* 21 (1967), p. 42-71 et p. 226-251 (rééd. dans Mary Ann ROUSE et Richard Hunter ROUSE, *Authentic Witnesses : Approaches to Medieval Texts and Manuscripts*, Notre-Dame 1991, p. 341-408) et *Eadem*, *La bibliothèque du collège de Sorbonne*, dans *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 1 : *Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, sous la direction d'André VERNET, Paris 1989, p. 113-123.
- 10 La plupart des études historiques suivantes s'appuient sur ces documents, et même en éditent ou en reproduisent une partie. Voir notamment Alfred FRANKLIN, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. 1, Paris 1867 ; *Idem*, *La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris et la succession de Richelieu d'après des documents inédits*, Paris 1875<sup>2</sup> ; Philippe GRAND, *Le Quodlibet XIV de Gérard d'Abbeville. La vie de Gérard d'Abbeville*, dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge* 31 (1964), p. 207-269 ; GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), notamment p. 239-289 ; Léopold DELISLE, *Le Cabinet des Manuscrits de la bibliothèque impériale (puis nationale)*, t. 2 et t. 3, Paris 1874-1881, respectivement p. 142-208 et p. 8-114 ; Le registre de

- prêt de la bibliothèque du collège de Sorbonne (1402-1536), Jeanne VIELLIARD (éd.) et Marie-Henriette JULIEN DE POMMEROL (collab. et éd.), Paris 2000.
- 11 Le catalogue de la *parva libraria* datant de 1338, le catalogue double de la *libraria communis* étant légèrement antérieur : ces trois catalogues sont édités dans DELISLE, *Le Cabinet des Manuscrits*, t. 3 (voir n. 10), respectivement p. 9-71, 72-79 et 79-114.
  - 12 Voir GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 213-214 (acte 20 : décisions touchant aux coffres conservés dans la bibliothèque) ; *ibidem*, p. 214-215 (acte 22 : décision portant sur la réorganisation de la bibliothèque) ; *ibidem*, p. 222 (acte 33 : legs de Siger de Courtrai, bienfaiteur de la bibliothèque) ; *ibidem*, p. 233 (acte 44 : décision relative aux clés de la bibliothèque).
  - 13 Ces fragments sont conservés dans les gardes de quelques manuscrits du collège. Une édition en a été donnée par DELISLE, *Le Cabinet des Manuscrits*, t. 2 (voir n. 10), p. 188-191.
  - 14 Voir Jacques VERGER, *Nova et vetera* dans le vocabulaire des premiers statuts et privilèges universitaires français, dans Olga WEIJERS (éd.), *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Âge. Actes du colloque*, Rome 21-22 octobre 1989 (CIVICIMA. Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge, 5), Turnhout 1991, p. 191-205.
  - 15 GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 214-215, acte 22. *Item quod librarii iam renovent registrum et scribant super singulos sub proprio nomine libros quos habent. Non enim sufficit scribere : talis custodit talem librum, quia sic primus recipiens nichil restituens liberabitur, et de secundo frequenter nihil petitur, et perduntur libri. Item non sufficit scribere : talis habet talem librum .vi. librarum, vel hujusmodi, nisi scribat etiam sic in registro : incipit secundo folio sic vel sic ; ne fiat fraus in commutando librum majoris precii in librum ejusdem speciei, minoris tamen precii ; vel si perderetur unus ne restitueretur peior.* L'emploi du verbe *renovare* est assez fort : il s'agit ici d'une révolution des pratiques des bibliothécaires.
  - 16 *Ibidem* : (...) *ut nullus liber prestetur extra domum alicui, nec socio nec extraneo sub iuramento nisi super vadium amplius valens et in re que servari potest, puta auro, argento vel libro ; et hec vadia servantur in cista ad hoc deputata.*
  - 17 *Ibidem* : *Item quia multi libri qui aliquando fuerant intus, inventi non sunt modo, fuit ordinatum ut fieret novum registrum super libris nunc existentibus, ut diligentius custodiantur in posterum.* Sur l'emploi du terme *registrum* au sens de catalogue, voir Mary TEEUWEN, *The Vocabulary of Intellectual Life in the Middle Ages*, Turnhout 2003, p. 175-177 mais surtout André DEROLEZ, *Les catalogues de bibliothèques (Typologie des sources du Moyen Âge occidentale, fasc. 31)*, Turnhout 1979, p. 23 et Olga WEIJERS, *Dictionnaires et répertoires au Moyen Âge : une étude du vocabulaire (CIVICIMA. Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge, 4)*, Turnhout 1991, p. 145.
  - 18 GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 214-215 : *Item circa custodiam librorum vagantium per socios fuit ordinatum quod custodes illorum eligerentur per socios et non quilibet alteri daret clavem ad voluntatem suam ; et quod aliquam rationem redderent de libris tempore sue custodie perditis ; aliter frustra dicuntur custodes. (...) Item ut ista diligentia circa libros perficiatur, eligantur novi librarii qui ad hec implenda sint solliciti.* André TULLIER dans *La bibliothèque de la Sorbonne médiévale et ses livres enchaînés*, dans *Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne 2* (1981), p. 7-39, considère qu'il existe au collège deux types de responsables : d'un côté les *librarii*, de l'autre les *custodes* (voir précisément p. 29 et p. 39 n. 99). Il est difficile d'être aussi affirmatif : le Livre des prieurs de Sorbonne, Robert MARICHAL (éd.), Paris 1987, rassemblant des délibérations des sociétaires du collège au XV<sup>e</sup> siècle ne fait jamais allusion aux *custodes*. Certes, peut-être s'agissait-il en 1321 d'une mesure exceptionnelle mais on peut aussi penser que les termes *custodes* et *librarii* sont considérés dans ce texte comme synonymes. Voir André VERNET, *Du « chartophylax » au « Librarian »*, dans Olga WEIJERS (éd.), *Vocabulaire du livre et de l'écriture (CIVICIMA. Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge, 2)*, Turnhout 1989, p. 155-167, précisément p. 159-160 et 162-163 ; voir aussi Jacques MONFRIN, *Préface*, dans VIELLIARD, *Le registre de prêt (voir n. 10)*, p. 11, qui propose une traduction du règlement de 1321 et qui traduit *custodes* par « bibliothécaires » ; sur l'emploi du terme *librarius* voir aussi Johannes SCHNEIDER, *Zur Verbreitung und Verwendung von librarius im Mittelalter bis zum Ende des 13. Jahrhunderts*, dans *Studien zur Buch- und Bibliotheksgeschichte*. Hans Lüfling zum 70. Geburtstag am 24. November 1976, Berlin 1976, précisément p. 76.
  - 19 GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 214-215 : *Item, quia multi ibi jacent libri parvi valoris, non ligati, occupantes locum, sicut reportationes et antiqui sermones, fuit ordinatum quod darentur beneficiariis nostris qui possent esse ad usum eorum et alii juxta ordinationem sociorum ad hoc deputatorum venderentur sociis de domo vel aliis si aliquid offerretur pro eis ; et de illa pecunia emerentur alii libri deficientes nobis.*

- 20 Voir Gilbert FOURNIER, *Une bibliothèque vivante, la « libraria communis » du collège de Sorbonne (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse dactyl., E. P. H. E. (V<sup>e</sup> section), 2007.
- 21 Voir DELISLE, *Le Cabinet des Manuscrits*, t. 3 (voir n. 10), p. 71 : *Nota etiam quod anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXXX<sup>o</sup> IX<sup>o</sup> fuit primo institutum librarium in domo ista pro libris cathenatis ad communem sociorum utilitatem.*
- 22 Voir Donatella NEBBIAI-DALLA GUARDA, *Normes médiévales régissant l'accès aux bibliothèques*, dans *Usages des bibliothèques. Histoire au présent. Sources et travaux historiques 41-42* (1995), p. 31-44.
- 23 Voir *Liber ordinis Sancti Victoris Parisiensis*, Luc JOCQUE et Ludo MILIS (éd.) (*Corpus Christianorum Continuatio Medievalis, LXXXII*), Turnhout 1984, précisément p. 81-82 : *Libri communes, id est qui cotidie ad manum habendi sunt, sive ad cantandum, sive ad legendum, in loco competenti exponendi sunt, ubi competens accessus omnium fratrum esse possit ; quos praecipue armarius diligenter emendare debet et punctare, ne fratres in cotidiano officio ecclesiae, sive in cantando, sive in legendo, aliquod impedimentum inveniant. Hii etiam libri ipsi armario adeo noti esse debent, ut si quis fratrum, sive ad matutinas, sive ad missam, sive ad aliam quamlibet horam, in cantando vel in legendo erraverit, sive id, quod non oporteat, cantans aut legens, sive id, quod cantari aut legi oporteat, invenire non valens, statim sine cunctatione eum reducere possit. Nemo alius praeter armarium, sive in his, sive in aliis quibuslibet libris vel demere, vel addere, vel mutare quicquam praesumat, nisi ei specialiter concessum fuerit vel injunctum.* « Les livres communs, c'est-à-dire ceux qui doivent être chaque jour sous la main soit pour chanter, soit pour lire, doivent être déposés dans un lieu commode, là où tous les frères pourront avoir un accès commode ; ce sont ces livres que le bibliothécaire doit principalement corriger et ponctuer pour que les frères lors de l'office quotidien de l'église, soit en chantant, soit en lisant, ne se heurtent pas à quelque difficulté. Ces livres doivent aussi être très bien connus par le bibliothécaire pour que si un frère, soit lors de matines, soit lors de la messe, soit à une autre heure soit en chantant soit en lisant, se trompe, soit parce qu'il fait ce qui ne convient pas en chantant ou en lisant, soit parce qu'il n'est pas capable de trouver ce qui convient d'être lu ou chanté, le bibliothécaire pourra aussitôt et sans hésiter, le remettre sur la voie. Personne d'autre, hormis le bibliothécaire, soit dans les livres communs, soit dans tous les autres livres, n'osera retrancher, ajouter ou modifier quoi que ce soit à moins que cela ne lui ait été spécifiquement accordé ou ordonné. » On notera que l'usage « commun » des livres est alors, à Saint-Victor, un usage liturgique.
- 24 Voir GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 214-215 : *Item quod de omni scientia et de libris omnibus in domo existentibus saltem unum volumen, quod melius est, ponatur ad cathenas in libraria communi ut omnes possint videre etiam si unum tantum sit volumen, quia bonum commune divinius est quam bonum unius ; et ad hoc astringatur quilibet habens huiusmodi librum ponendum in libraria quod sine contradictione eum tradat.*
- 25 Pour l'édition de ce catalogue double voir *supra*, n. 11.
- 26 Ce prologue est édité par DELISLE, *Le Cabinet des Manuscrits*, t. 3 (voir n. 10), p. 79. Traduction très littérale dans Claire ANGOTTI, « *Lectiones Sententiarum* ». Étude de manuscrits de la bibliothèque du collège de Sorbonne : la formation des étudiants en théologie à l'Université de Paris à partir des annotations et des commentaires sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), thèse dactyl., E. P. H. E. (IV<sup>e</sup> section), 2008, vol. 1, p. 390. Jacques MONFRIN dans sa préface à VIELLIARD, *Le registre de prêt (voir n. 10)*, p. 12-13, en propose aussi une traduction.
- 27 Ils reprennent l'identification proposée dans Arsenal, ms 1021 par MAUDUISON, *Domus et societatis Sorbonicae Historia*, p. 318. Sur le travail de Mauduison, voir GLORIEUX, *Aux origines*, t. 1 (voir n. 1), p. 72 et n. 6.
- 28 Voir Noël VALOIS, « Jean de Pouilli, théologien », dans *Histoire littéraire de la France*, t. 34, Paris 1914, p. 220-281 ; Josef KOCH, *Der Prozeß gegen den Magister Johannes de Polliaco und seine Vorgeschichte (1312-1321)*, dans *Recherches de Théologie Ancienne et Médiévale 5* (1933), p. 392-422.
- 29 Voir pour une argumentation détaillée, ROUSE, *The Early Library (voir n. 10)* p. 234. Voir aussi FOURNIER, *Une bibliothèque vivante (voir n. 20)*, p. 115-116.
- 30 L'auteur du prologue et, probablement, des deux catalogues, dit simplement qu'il est sorboniste, laisse entendre qu'il en a « été autrefois l'un des plus petits membres » : est-ce un simple *topos* pour mettre en valeur la modestie de l'auteur ? Est-ce l'indication qu'il a été un des bénéficiaires de la maison et non un sociétaire à part entière ? Il oppose aussi sa situation modeste d'alors avec la charge qu'il remplit désormais : est-ce à dire qu'il est le bibliothécaire du collège et que cette fonction est considérée comme prestigieuse ? Le travail qu'il a entrepris est de longue haleine : il semble difficile de considérer que Jean le catalographe n'a occupé une telle fonction que pour quelques mois. Peut-être est-il l'un des bibliothécaires (*custodes*) dont l'élection est réclamée par le règlement de 1321.



- 31 Voir ANGOTTI, « *Lectiones Sententiarum* ». Étude de manuscrits de la bibliothèque du collège de Sorbonne, vol. 1 (voir n. 26), p. 416-420 ; Fournier, Une bibliothèque vivante (voir n. 20), p. 455-463.
- 32 Voir DELISLE, Le cabinet des Manuscrits, t. 3 (voir n. 10), p. 79-80 : (...) *Quod ego Johannes, presenti collegii de Sorbona (...) in presenti domo videns accidere, et quod minus tolerabile erat in libraria communi, in qua, licet multitudo librorum quasi de qualibet sciencia esset (...), difficile tamen quilibet invenire potuit quod querebat, huic difficultati vel defectui remedium desiderans adhibere (...), non veritus utilitatem propriam communi utilitati postponere, sciens quod bonum quanto communius tanto divinius (...).*
- 33 Voir notamment, Donatella NEBBIAI-DALLA GUARDA, Classifications et classements, dans Histoire des bibliothèques françaises (voir n. 9), p. 373-393.
- 34 Voir *supra* n. 18 et 19.
- 35 Voir ROUSE, The Early Library (voir n. 10), p. 69.
- 36 Voir *supra* n. 24.
- 37 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, Heinrich DENIFLE et Émile CHATELAIN (éd.), Paris 1889, n° 421.
- 38 Voir GLORIEUX, Aux origines, t. 2 (voir n. 1), p. 535-538.
- 39 Voir *ibidem*, t. 1 (voir n. 1), p. 210-211 : [8 novembre 1317] (...) *palam et publice fuisset propositum utrum magistri de domo Sorbonie Paris., quorum quidam tunc temporis ob aliquas causas lectiones suas in facultate artium resumpserant, possint et debeant cum resumpserint pro regentibus reputari seu actus magistrorum regentium in dicta facultate exercere ; super quibus inter cetera dicta die propositis in dicta congregatione generali per rectorem supradictum in nostrum notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia, deliberavit ipse Universitatis rector videlicet prefatus in artium facultate, magister Herveus Brito in medicina decanus et frater Egidius de Loniaco in Pertico, Ordinis Fratrum Minorum, vice et nomine decani facultatis sue, suis et facultatum suarum nominibus, quod magistri de Sorbonia fide facta primitus ab eorum quolibet resumente procuratori nationis sue ut moris est quod in fraudem non resumant, possint et debeant resumere in facultate sua quociens eis et eorum cuilibet libuerit et expediens esse videbitur, et dum rexerint pro regentibus reputari et actus regentium exercere. (...): « (...) il a été ouvertement et publiquement demandé si les maîtres de la maison de Sorbonne à Paris dont certains à ce moment-là avaient recommencé leurs lectures dans la faculté des arts pour certaines raisons, pouvaient et devaient lorsqu'ils avaient recommencé être considérés comme régents ou pouvaient et devaient exercer les actes des maîtres régents dans ladite faculté ; sur ces sujets en ce jour parmi d'autres propos lors de ladite réunion générale [organisée] par le recteur susdit en la présence des témoins figurant ci-dessous et de nous, notaire public, le recteur de cette Université, à savoir le recteur de la faculté des arts susnommé, maître Hervé Le Breton, doyen de médecine, et frère Gilles de Loniaco in Pertico, de l'ordre des Frères mineurs, à la place et au nom du doyen de sa faculté ont décidé, en leur nom et au nom de leurs facultés que les maîtres de Sorbonne, après que chacun de ceux qui reprendra, aura prêté serment au procureur de sa nation, comme c'est l'usage, de sorte qu'ils ne reprennent pas frauduleusement, peuvent et doivent reprendre dans la faculté chaque fois que cela leur plaira, à eux ou à certains d'entre eux et que cela leur semblera utile et, lorsqu'ils seront régents, ils seront tenus pour maîtres régents et exerceront les actes des régents (...). » ; pour une nouvelle édition, voir Jean-Luc DEUFFIC, Un logicien renommé, proviseur de Sorbonne au XIV<sup>e</sup> siècle, Raoul le Breton de Ploudiry. Notes bio-bibliographiques, dans Pecia. Ressources en médiévistique 1 (2002), p. 45-154, précisément p. 151-152. Zénon Kaluza propose une autre interprétation : 1317 serait le premier pas vers l'abandon de la « vieille tradition exigeant qu'aucun étudiant des facultés supérieures ne soit régent à la faculté des arts ». La décision de 1317 en faveur des maîtres du collège de Sorbonne serait la première entorse à cette règle. Cette dernière semble définitivement tombée en désuétude en 1379. Voir Zénon KALUZA, Les débuts de l'albertisme tardif (Paris et Cologne), dans Maarten J. F. M. HOENEN et Alain de LIBERA (éd.), Albertus Magnus und der Albertismus. Deutsche Philosophische Kultur des Mittelalters, Leyden, New York, Köln 1995, p. 207-295, précisément p. 217.*
- 40 Voir GLORIEUX, Aux origines, t. 1 (voir n. 1), p. 224-227 et *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, Heinrich DENIFLE et Émile CHATELAIN (éd.), Paris 1891, n° 1096.
- 41 Voir Claire ANGOTTI, Présence d'un enseignement au sein du collège de Sorbonne : *collationes, lectiones, disputationes* (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) ; bilan et hypothèses, dans Cahiers de Recherches Médiévales 18 (2009), p. 89-111 ; *Eadem*, « *Lectiones Sententiarum* ». Étude de manuscrits de la bibliothèque du collège de Sorbonne, vol. 1 (voir n. 26), p. 235-248 ; Olga WEIJERS, *Queritur utrum*. Recherches sur la « *disputatio* » dans les universités médiévales (*Studia Artistarum. Études sur la faculté des arts dans les Universités médiévales*, 20), Turnhout 2009, p. 84-87 ; voir aussi Charles THUROT, De l'organisation de l'enseignement dans l'université de Paris au Moyen Âge, Paris 1850, p. 131-132 ; GLORIEUX, Aux origines, t. 1 (voir n. 1), p. 142-143 ; *Idem*, L'enseignement au Moyen Âge.

- Techniques et méthodes d'enseignement en usage à la faculté de théologie de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle, dans Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge 43 (1968), p. 65-186, précisément p. 134-136 ; Bernardo C. BAZAN, Gérard FRANSEN, Danielle JACQUART, John W. WIPPEL, Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, (Typologie des sources de l'Occident médiéval, fasc. 44-45), Turnhout 1986, précisément p. 105-109.
- 42 GLORIEUX, Aux origines (voir n. 1), t. 1, p. 225 : *Et si contingat extraneos ad istas disputationes venire si sint honeste persone, quod magistri studentium arbitrio relinquatur, et sint tot unde socii domus possint a proprio exercitio impediri, in gradu suo domus sibi compari, si arguere voluerint, preferantur ; aut si quis gradus non haberet, dum tamen esset nobilis aut religiosa persona aut alia fulgens prerogativa, in arguendo magister studentium ordinet ut sibi videbitur faciendum.*
- 43 La bibliographie portant sur ce manuscrit est abondante : les ouvrages ou articles d'August Pelzer présentent clairement le contenu du manuscrit et l'article de Palémon Glorieux exploite les indications apportées par les attributions magistrales pour proposer un panorama des années universitaires 1311-1314 dans la faculté de théologie parisienne. Voir August PELZER, *Bibliothecae Apostolicae Vaticanae codices manuscripti recensiti. Codices latini*, t. 2, Vatican 1931, p. 654-683 ; *Idem*, Prosper de Reggio Emilia des Ermites de Saint-Augustin et le manuscrit latin 1086 de la Bibliothèque Vaticane, dans Revue néo-scholastique de philosophie 1928, p. 316-351 ; Palémon GLORIEUX, À propos de 'Vat. lat. 1086'. Le personnel enseignant de Paris vers 1311-1314, Recherches de théologie ancienne et médiévale 5 (1933), p. 23-39. William J. Courtenay a repris à nouveaux frais l'étude de ce manuscrit : il propose, de façon très convaincante, d'en situer la confection ca. 1314, au moment où Prosper de Reggio Emilia collectait des matériaux en vue de préparer sa propre *lectio des Sentences*. Voir William J. COURTENAY, Reflections on Vat. Lat. 1086 and Prosper of Reggio Emilia, O.E.S.A., dans *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Fourteenth Century*, Chris SCHABEL (éd.), Leiden, Boston 2007, p. 345-357, précisément p. 350-352.
- 44 Voir *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II (voir n. 40), n° 1188 § 41. Le *terminus a quo* est donné par la reprise, dans l'article 10 concernant la faculté de théologie, d'une décision du pape Benoît XII, datée du 2 juillet 1335, signalant que les étudiants en théologie séculiers sont admis à la lecture de la Bible après 7 ans d'études tandis que les réguliers le sont après 6 ans. Le *terminus ante quem* peut être déduit par la nomination en mai 1366, sur décision du pape Urbain V, de deux cardinaux chargés de réformer l'université de Paris.
- 45 Les sociétaires de Sorbonne seraient au nombre d'une vingtaine, lors de la fondation. Le chiffre exact des membres du jeune collège n'est pas connu. Palémon Glorieux parle le plus souvent « d'une vingtaine » mais mentionne tantôt 16, tantôt 20 étudiants. Voir GLORIEUX, Aux origines, t. 1 (voir n. 1), p. 38, 42, 89, 95. Jacques LE GOFF dans *Saint Louis*, Paris 1996, p. 924, mentionne 12 étudiants.
- 46 Voir ANGOTTI, « *Lectiones Sententiarum* ». Étude de manuscrits de la bibliothèque du collège de Sorbonne, vol. 1 (voir n. 26), p. 437-441 et 455-461.
- 47 Ezio Ornato et Carla Bozzolo indiquent que le taux de conservation des manuscrits décrits dans le catalogue de la *parva libraria* est de 41%. Ce taux leur semble déjà tout à fait considérable ; voir Carla BOZZOLO et Ezio ORNATO, Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge. Trois essais de codicologie quantitative, Paris 1980, précisément p. 82.
- 48 Voir le ms. BnF lat. 16111, f. Iv. avec une table des matières accompagnée des précisions suivantes : *Multos alios libros fecit Raymundus, qui sunt in monasterio Cartuensis Parisius, de quibus quilibet poterit habere exemplar ut puta Ars generalis etc. Libros prenominatos ponit magister Raymundus in custodia domus Sorboni Parisius cathenatos.* « Raymond a composé de nombreux autres livres qui se trouvent au monastère cartusien à Paris, livres dont il sera possible à tous d'avoir un *exemplar* comme par exemple l'*Ars generalis* etc. Les livres enchaînés mentionnés ci-dessus [i. e. dans la table des matières] maître Raymond les a confiés à la garde de la maison de Sorbonne à Paris. » Voir aussi Charles SAMARAN et ROBERT Marichal (éd.), Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste, t. III : Bibliothèque nationale, fonds latin n<sup>os</sup> 8001 à 18163, Paris 1974, p. 495.
- 49 La figure atypique du maître catalan a conduit certains maîtres parisiens à mettre en cause l'orthodoxie de sa méthode logique. Toutefois, le 10 février 1310, il obtient de l'officialité de Paris une attestation signée par 40 maîtres et bacheliers en théologie qui déposent sous serment que son *Ars brevis* n'est pas opposé à la foi. Puis il reçoit l'année suivante une attestation du chancelier de l'université confirmant l'orthodoxie de ses écrits (9 septembre 1311). Voir Éphrem LONGPRÉ, « Raymond Lulle », dans *Dictionnaire de Théologie Catholique, leurs preuves et leur histoire*, Alfred VACANT et al. (dir.), Paris, 1899-1968, ici t. 9, col. 1072-1142, précisément col. 1085-1086, et Jocelyn Nigel HILLGARTH, Ramon Lull and Lullism in Fourteenth-Century France, Oxford 1971.

- 50 Voir le ms. BnF lat. 15874-15877. Par exemple, au f. 137v du lat. 15877, se trouve l'ex-libris suivant : *Iste liber est pauperum magistrorum domus de Sarbona Parisius studentium in theologia, ex legato reverendi patris domini Durandi bone memorie quondam episcopi Meldensis, doctoris in theologia, ab eodem reverendo patre compilatus, ordinis fratrum Predicatorum. Precii sexaginta sol. Incathenetur.* (« Ce livre appartient aux pauvres maîtres de la maison de Sorbonne étudiant à Paris la théologie grâce au legs du révérend père le seigneur Durand de bonne mémoire autrefois évêque de Meaux, docteur en théologie, composé par le même révérend père de l'ordre des frères prêcheurs. Prix 60 sous. Qu'il soit enchaîné. »). Voir aussi SAMARAN, MARICHAL, Catalogue des manuscrits (voir n. 48), p. 457 (pour mss lat. 15874-15876), p. 459 (ms lat. 15877).
- 51 Voici les précisions que comporte le début du commentaire de Durand de Saint-Pourçain, *In Sententiarum theologicas Petri Lombardi Commentarium in libri quatuor*, Lyon 1556 : *Scripta super quatuor Sententiarum libros iuvenis inchoavi, sed senex complevi, siquidem quod in primis dictaveram et scripseram, fuit a quibusdam curiosis mihi subreptum antequam fuisset per me sufficienter correctum, propter quod hoc opus solum quod per omnes libros incipit : Est Deus in caelo revelans etc. tanquam per me editum et correctum approbo. Protestationem quoque in principio primi libri positam per singulos tres consequentes, et in singulis contentis in eis pro repetita haberi volo, quae incipit circa finem illius principii, ubi dicitur et hunc modum Deo adiuvente tenere volumus, et durat usque in finem.* « J'ai commencé d'écrire sur les quatre livres des *Sentences* jeune homme mais c'est vieillard que j'en ai terminé ; en effet, ce que j'avais d'abord dit et écrit (*dictaveram et scripseram*), m'a été soustrait par des indiscrets avant que je l'ai corrigé de manière satisfaisante de sorte que je n'agrée que l'ouvrage qui débute en tous ses livres par *Est Deus in caelo revelans etc.* [Dn 2, 28] comme produit et corrigé par moi. Je veux que cette attestation disposée au début du premier livre soit considérée comme répétée pour les trois livres suivants et pour le contenu de chacun des livres ; elle commence à la fin de ce *principium* où il est dit que nous voulons, avec l'aide de Dieu, garder une certaine mesure, et continue jusqu'à la fin (...). » La *subscriptio* figurant dans la troisième rédaction de ce commentaire sert ainsi de certificat d'authenticité : Durand de Saint-Pourçain indique à son lecteur les *incipit* qui lui permettront de reconnaître son œuvre « véritable » et certifie qu'il a lui-même corrigé cette version. C'est cette dernière version qui est enchaînée dans la *libraria communis*.
- 52 Voir le ms. BnF lat. 15874, doté d'une reliure ancienne dont l'ais de bois est percé en raison des rivets de la chaîne. Il est doté de l'ex-libris suivant (f. 140v) : *Iste liber est fratris Durandi de Sancto Porciano episcopi Meldensis, legati collegio de Sorbona. Iste liber est pauperum magistrorum domus de Sorbona Parisius studentium in theologia ex legato reverendi patris domini Durandi de Sancto Porciano bone memorie quondam episcopi Meldensis, doctoris in theologia ab eodem reverendo patre compilatus ordinis fratrum predicatorum. Precii sexaginta sol. Incathenabitur.* « Ce livre appartient à frère Durand de Saint-Pourçain, évêque de Meaux, légué au collège de Sorbonne. Ce livre appartient aux pauvres maîtres de la maison de Sorbonne étudiants en théologie par le legs du révérend père maître Durand de Saint-Pourçain de bonne mémoire, autrefois évêque de Meaux docteur en théologie, livre composé par ce même révérend père de l'ordre des frères prêcheurs. D'un prix de 60 sous parisis. Il sera enchaîné. » On trouve des ex-libris semblables ou proches, dans les ms. BnF lat. 15875 (f. 133), lat. 15876 (f. 112v) et lat. 15877 (f. 137v).
- 53 Voir la Chronique de Guillaume de Nangis, dans Pierre Claude François DAUNOU (éd.), *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. 20, Paris 1840, p. 560B : *Florebant hoc tempore Parisius insignes theologi, frater Thomas de Aquino ordinis Predicatorum et frater Bonaventura ordinis Minorum, atque de secularibus clericis magister Gueroodus de Abbatisvilla et magister Robertus de Sorbona qui scholares Parisius primus constituit Sorbonenses.* Voir François GUIZOT (trad.), *Chronique de Guillaume de Nangis*, Paris 1825, p. 178 : « À cette époque [1264], florissaient à Paris d'illustres théologiens, frère Thomas d'Aquin, de l'ordre des Prêcheurs ; frère Bonaventure, de l'ordre des Mineurs, et parmi les clercs séculiers maître Gérard d'Abbeville, et maître Robert de Sorbonne qui le premier institua à Paris les écoles (*sic*) de la Sorbonne. »
- 54 Cette formule, avec de légères variantes, est fréquemment employée par Thomas d'Aquin, notamment dans la *Somme théologique*, I-II<sup>ae</sup>, q. 97 a. 4 arg. 1 ; dans la *Somme contre les Gentils*, I, III, c. 17, c. 125, c. 136 ; la formule employé par le collège se trouve littéralement dans le *Commentaire des Sentences* de Thomas d'Aquin, I, III, d. 32, art. 5 *questiuncula* IV : *Praeterea, « bonum commune est divinius quam bonum unius »*. De manière générale, le « bien commun », plus divin que le bien d'un seul est un argument employé par les théologiens, notamment pour normaliser la finalité de la législation princière. Voir Elsa MARMURSZTEJN, *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 2007, précisément p. 140-149.
- 55 Plusieurs collèges parisiens dont les statuts ont été rédigés dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle accueillent des théologiens. Ces statuts réglementent aussi l'usage de la bibliothèque ou des livres communs. C'est le cas des col-

lèges de Bayeux, du Cardinal-Lemoine, des Cholets, de Cornouaille, d'Harcourt, des Lombards, de Narbonne, de Navarre, du Plessis, de Presles, de Tours et du Trésorier. Voir Serge LUSIGNAN, *L'enseignement des arts dans les collèges parisiens au Moyen Âge*, dans Olga WEIJERS, Louis HOLZ (dir.), *L'enseignement des disciplines à la faculté des arts (Paris et Oxford, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)* (*Studia Artistarum. Études sur la faculté des arts dans les universités médiévales*, 4), Turnhout 1997, p. 43-54, précisément p. 52-54.

56 Voir Introduction, dans VIELLIARD, *Le registre de prêt* (voir n. 10), p. 32-34.

57 *Ibidem*, p. 34-36.